

APPEL D'OFFRES OUVERT N°14/2020/DAL

**PRESTATION D'IMPRESSION ET DE MISE
SOUS PLIS DES CODES D'ACCES AU
PORTAIL DE LA CAISSE MAROCAINE DES
RETRAITES**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1
ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 1^{er} NOVEMBRE
2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES.

(Avril 2020)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations d'impression et de mise sous plis des codes d'accès au portail de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations objet du présent appel d'offres seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR

Le maître d'ouvrage du marché est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par «la CMR» ou «le Maître d'ouvrage».

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU FOURNISSEUR

Tout Fournisseur des prestations de services faisant l'objet du présent appel d'offres est désigné ci-après par « le fournisseur », « prestataire » ou « titulaire du marché ».

ARTICLE 6 : DESIGNATION DE L'ADRESSE DE LA CMR

La Caisse Marocaine des Retraites, Avenue Al Araar-Hay Riad, BP 2048, Rabat est désignée ci-après par l'adresse de la C.M.R.

ARTICLE 7: REPRESENTANTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur désignera auprès de la C.M.R, le responsable qualifié qu'il compte affecter au projet, et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE DU PROJET -CMR

La CMR désignera auprès du fournisseur, un responsable du projet qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes de réalisation de la prestation objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONSTITUTIVES-DOCUMENTS GÉNÉRAUX –TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations du prestataire pour l'exécution des prestations, objet du marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG- EMO) applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE :

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

1- Dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire s'engage notamment à :

- affecter les ressources nécessaires à la réalisation des prestations prévues dans les délais contractuellement arrêtés par les parties;
- exécuter le travail demandé dans les règles de l'art, selon les normes et les standards professionnels les plus élevés;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc;
- fournir les outils et les documents liés à l'objet contractuel et établir tous les procès-verbaux des réunions qui seront tenues tout au long de l'exécution du marché.

2- La rémunération qui sera versée au titulaire du marché constituera la seule rémunération réglée au titre des prestations objet dudit appel d'offres.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX

A- CARACTÈRE DES PRIX

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le marché, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le marché.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour l'exécution du marché.

B- VARIATION DES PRIX

Les prix du marché seront fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR restent applicables.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la CMR, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du marché par la CMR.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation pour le compte de l'Administration des prestations et services faisant l'objet du marché.

Le titulaire du marché acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de Sept Mille Dirhams (7.000,00 DH).

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans un délai de trente (30) jours qui suivent de la date de notification de l'approbation du marché.

Ce cautionnement sera restitué au titulaire du marché, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **(3) trois mois**. Il commencera à courir à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de démarrer les prestations.

La CMR se réserve le droit de la fixation de la date de commencement de ladite mission.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE CONFORMITE DES PRESTATIONS

Le fournisseur, titulaire du marché, ne pourra procéder à l'impression définitive des lettres de code d'accès au portail de la CMR sans recevoir un " BON A TIRER " dûment visé par les services de la CMR.

En outre le fournisseur est tenu, de se conformer aux spécifications fixées au niveau des termes de référence notamment en ce qui concerne les couleurs, le format d'impression, la qualité du papier et des enveloppes ainsi que le grammage utilisé.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les documents imprimés, objet du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par la Caisse Marocaine des Retraites.

Si les prestations livrées appellent à des réserves ou ne correspondent pas aux spécifications du CPS, la CMR en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au fournisseur pour remplacer les prestations rejetées ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prorogation du délai d'exécution prévu par le marché.

La livraison des prestations sera effectuée par le fournisseur à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'enlèvement et le remplacement des prestations reconnues non conformes incombent également au fournisseur.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

A défaut de donner satisfaction aux besoins de la CMR, il sera appliqué au titulaire du marché, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la Caisse, une pénalité de Cinq Cent dirhams (500,00 DH) par jour effectif de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de dix pour cent (10 %) du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus et ce conformément à l'article 42 du C.C.A.G-EMO.

Ces pénalités seront déduites d'office de toutes les sommes dues au titulaire du marché et sans aucune mise en demeure. Une simple confrontation de l'ordre de service du commencement des prestations suffira pour appliquer ces pénalités.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

Les prestations objet du présent appel d'offres seront réceptionnées par une commission de réception nommée à cet effet, après vérification de leur conformité avec les spécifications du marché et les échantillons déposés par le prestataire lors de l'appel d'offres.

Un procès-verbal de réception provisoire sera dressé et signé.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie est fixé à trois mois (3 mois) à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'erreurs ou d'insuffisances constatées et de remanier l'ensemble des codes d'accès remis à la C.M.R, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

La réception définitive des prestations sera prononcée à l'expiration du délai de garantie fixé à trois (3) mois.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever est de 10 %. Elle cessera de croître quand elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants, le paiement de cette retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Toutefois, cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des prestations sera effectué par virement au compte bancaire du fournisseur sur présentation d'une facture en trois (3) exemplaires, signées et cachetées et du PV de la réception provisoire concernant ladite prestation.

Les factures appuyées du PV de réception, doivent être arrêtées en toutes lettres et chiffres et signées par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 23 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du marché devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.

Le titulaire du marché doit souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite

d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché ;

- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché doit solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, en application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

ARTICLE 25 : DOMICILIATION BANCAIRE

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché, ouvert dans une banque installée au Maroc.

ARTICLE 26 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire du marché de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) minimum jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 27 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée ;
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 32 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions de l'article 52 et 55 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 30 : ARRET DES PRESTATIONS

S'il y a interruption de la mission par décision de la CMR, les prestations exécutées par le titulaire du marché seraient rémunérées à l'aide des éléments du bordereau des prix.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de résiliation du marché par défaillance du titulaire du marché, les clauses prévues par le CCAG-EMO seront appliquées et aucune indemnité ne serait due.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du titulaire et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze

jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;

- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions des articles 52 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ

1- Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et à les affecter aux prestations prévues dans les délais contractuellement arrêtés par les parties ;
- exécuter son travail dans les règles de l'art, selon les normes et les standards professionnels les plus élevés ;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc, fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel.

2-La rémunération du prestataire qui sera versée conformément aux dispositions du marché constituera la seule rémunération réglée au titre des prestations objet du marché.

3- Le prestataire, son personnel et ses agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du marché, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Prestataire de Service reconnaît que les obligations visées au premier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 09-08 lui incombent également.

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part du Prestataire de Service, d'une personne placée sous son autorité ou d'un de ses sous-traitants, que sur instruction de la CMR, sauf en vertu d'obligations légales.

Le Prestataire de Service reconnaît qu'en cas de non-respect de ses obligations, sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 58 et 61 de la loi n° 09-08 précitée.

Le Prestataire de Service apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Le Prestataire de Service s'engage à mettre en œuvre et à maintenir dans un niveau de fonctionnement optimum, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel du personnel de la CMR contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé et contre toute autre forme illicite de traitement, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le

traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu de l'état de l'art et le coût de mise en œuvre.

Le Prestataire de Service garantit et impose à son personnel ce qui suit :

- a. ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en vertu d'obligations légales et accord écrit de la CMR;
- b. ne pas utiliser les données précitées, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées, autres que celles définies aux présentes ;
- c. ne pas prendre copie des données personnelles ni les stocker, qu'elles qu'en soient la forme et pour une autre finalité que l'exécution de la Prestation de Service ;
- d. traiter ou faire traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la CMR ;
- e. mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité et à la confidentialité avant de traiter les données personnelles ;
- f. ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors du Royaume du Maroc, sans autorisation préalable et écrite de la CMR ;
- g. communiquer sans retard à la CMR :
 - toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel ;
 - toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le Prestataire de Service ait été expressément autorisé à le faire ;
 - tout accès fortuit ou non autorisé et faille de sécurité dont le Prestataire de Service aurait connaissance au cours de l'exécution des présentes.

La CMR se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire de Service, lequel s'engage à traiter rapidement et comme il se doit toute demande permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant du contrat. Le Prestataire de Service reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées, la CMR pourra prononcer la résiliation immédiate des présentes et sans préavis.

Dès l'achèvement du Marché, le Prestataire de Service devra procéder à la restitution à la CMR, et à la convenance de celle-ci, de l'ensemble des informations et données, notamment les données à caractère personnel, qui lui auraient été transmises ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes, ainsi que de leurs copies éventuelles, soit à leur destruction ou leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci à la CMR.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION : IMPRESSION, MISE SOUS PLI ET LIVRAISON

I.1 Impression

La prestation de l'impression des lettres de codes d'accès au portail de la CMR se fera selon des critères de regroupement fixés par la Caisse.

L'impression des codes d'accès se fera dans les locaux du titulaire du marché sur un support sécurisé (PIN mailer) préservant le caractère confidentiel des codes d'accès.

N.B : Le calcul des codes d'accès est à la charge de la CMR.

I.2 Typologies et caractéristiques des lettres de codes d'accès :

La lettre doit être imprimée sur un **papier A4 de bonne qualité, 90 grammes, de dimensions 297mm x 210mm** et contenant impérativement les éléments suivants :

En recto :

- Le logo de la CMR en couleur ;
- Le nom, prénom et adresse de distribution en noir et blanc;
- Le contenu de la lettre en noir et blanc ;
- Le code confidentiel composé de 8 caractères alphanumériques.

En verso :

- Un message explicatif sur le portail et la démarche à suivre par les affiliés pour valider leurs inscriptions.

Tous ces éléments seront fournis par la CMR.

Le prestataire soumettra pour avis et validation un bon à tirer (BAT) de la lettre à produire conformément au modèle demandé par la CMR ainsi qu'un modèle de l'enveloppe.

Le fournisseur pourra procéder à l'impression des lettres dès réception du bon à tirer dûment signé par la CMR.

Le contenu de la lettre Recto / Verso sera réalisée en quadrichromie.

Les quantités des lettres à imprimer seront précisées dans le bordereau des prix.

La CMR pourra, si elle le souhaite, demander une visite des lieux de production du prestataire lors du jugement des offres.

I.3 Mise sous pli et conditionnement des enveloppes

La mise sous pli des lettres des codes d'accès se fera dans les locaux du titulaire en utilisant des enveloppes à fenêtre à droite de taille 110mm/220mm.

Les enveloppes doivent porter impérativement le logo CMR en couleur et l'adresse de la CMR imprimée en monochrome.

Les enveloppes avec lettres doivent être classées et triées selon l'ordre demandé par la CMR.

Le fournisseur doit assurer un contrôle de qualité sur l'ensemble des composantes de la lettre : papier, encre, données et conditionnement.

I.4 Conditionnement

Le fournisseur devra livrer les enveloppes avec les lettres dans un emballage solide d'une bonne qualité permettant une bonne conservation des documents pendant le transport. L'emballage devra porter une étiquette mentionnant la désignation du lot selon les critères de classification fournis par la CMR.

Chaque emballage sera accompagné d'un CD détaillant les personnes concernées selon un format à fournir par la Caisse.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°14/2020/DAL

PRESTATION D'IMPRESSION ET DE MISE SOUS PLIS DES CODES D'ACCES AU PORTAIL DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Prix N°	Désignation de la prestation	Qté	Prix Unitaire DH/HT (En chiffres)	Prix total DH/HT (En chiffres)
1	<p>Impression et mise sous pli des lettres des codes d'accès au portail de la CMR :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Impression en Recto/verso du contenu des lettres des codes d'accès.➤ Impression sur papier PIN mailer (support sécurisé), personnalisée et dotée d'une zone d'impression des codes sécurisée.➤ Format du papier A4, de bonne qualité,➤ Dimension : 297mm x 210 mm➤ Grammage : 90g/m2➤ Logo CMR en couleur➤ Enveloppe avec fenêtre à droite de taille 110mm/220mm avec logo de la CMR en couleur et adresse en noir et blanc	90.000		
	MONTANT TOTAL HORS TAXES (DH)			
	TVA (20 %)			
	MONTANT TOTAL TTC (DH)			

**PRESTATION D'IMPRESSION ET DE MISE
SOUS PLIS DES CODES D'ACCES AU
PORTAIL DE LA CAISSE MAROCAINE DES
RETRAITES**

Signé par le Maître d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le 10 AVR. 2020

Signé par le prestataire

A....., le :

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 14/2020/DAL

PRESTATION D'IMPRESSION ET DE MISE SOUS PLIS DES CODES D'ACCES AU PORTAIL DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

REGLEMENT DE CONSULTATION

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 1^{er} NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139 DU REGLEMENT DU 1^{er} NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

AVRIL 2020

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°14/2020/DAL ayant pour objet **les prestations d'impression et de mise sous plis des codes d'accès au portail de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.**

Il est à noter que les prestations, objet du présent appel d'offres seront attribuées en **lot unique.**

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR :

Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : PART DES PETITES ET MOYENS ENTREPRISES NATIONALES

En application de l'article 139 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR, **le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales.**

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS, les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "OFFRE FINANCIÈRE".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les soumissionnaires doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix-détail estimatif établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix-détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 Règlement de la CMR précité.

ARTICLE 8 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'APPROBATION

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de cet appel d'offre, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le C.P.S paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.

2) **L'original** du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **7 000,00 Dirhams (Sept Mille DH)** ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a-Au nom collectif du groupement ;

b-Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c-En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux **b)** et **c)** ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement.**

3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**

B – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (**C.P.S**) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

C - DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2) Des attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles faisant objet du présent appel d'offres. Chaque attestation doit préciser **la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation** ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

D- ECHANTILLONS

Le fournisseur devra déposer au Service des Achats de la CMR, sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, avant la date limite de dépôt des échantillons fixée dans l'avis d'appel d'offres, un échantillon de l'article conformément aux spécifications techniques formulées au bordereau des prix-détail estimatif annexé au CPS.

Cet échantillon servira de base lors de jugement des offres et lors de la réception des prestations. Il sera examiné conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité.

E- OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- le bordereau des prix détail estimatif conformément au modèle présenté au CPS.

Les offres financières sont exprimées en dirham marocain.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 12 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36, 37,39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- la capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent CPS ;
- les moyens humains, techniques et matériels ainsi que les références techniques du prestataire;
- la qualité des échantillons présentés ;
- le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif et technique aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

Phase 2 : Analyse de la conformité des échantillons des articles proposés aux spécifications techniques du CPS

L'examen des échantillons concerne les seuls candidats retenus à l'issue de la phase 1.

L'évaluation des échantillons sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité, par une sous commission technique qui se chargera de vérifier leur conformité aux spécifications du CPS.

Dans le cas où l'échantillon est déclaré non conforme aux spécifications du CPS, l'offre du fournisseur sera écartée.

Phase 3 : ouverture des offres financières :

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

OFFRE ANORMALEMENT BASSE OU EXCESSIVE :

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif :

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°3 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances n° 3011-13. Ce complément comprend les pièces (originales ou copies certifiées conformes) suivantes :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent **mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires**. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e) L'attestation de CNSS « **Attestation d'affiliation et de la masse salariale** » justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- f) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts (pour les deux derniers exercices).

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b. soit d'écartier le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 14/2020/DAL**

**PRESTATION D'IMPRESSION ET DE
MISE SOUS PLIS DES CODES D'ACCES AU
PORTAIL DE LA CAISSE MAROCAINE DES
RETRAITES**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le 10 AVR 2020

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 14/2020/D.A.L. du 11/05/2020 à 14H30.

Objet du marché : Prestation d'impression et de mise sous plis des codes d'accès au portail de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

B – Partie réservée au concurrent

1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(2)
Inscrit au registre de commerce de(localité) sous le N° :(2)
Numéro de patente:(2)

2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° :(2) et (3)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le N° :(2) et (3)
Numéro de la patente:(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA : (en pourcentage)
Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des somme dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION **SUR L'HONNEUR(*)**

-Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 14/2020/D.A.L. du 11/05/2020 à 14H30.

-Objet du marché : Prestation d'impression et de mise sous plis des codes d'accès au portail de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.

A- Pour les personnes physiques :

- Je soussigné : (prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de : (localité) sous le N° :(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

B- Pour les personnes morales :

- Je soussigné : (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :..... agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le N° :(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
 7. atteste que je remplie les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;
 8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
 9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
 10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.